

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION			Type de bâtiment									
			Isolé	Jumelé	En rangée							
			Nombre de logements autorisés par bâtiment							Localisation	Projet d'ensemble	
			H1	Logement	Minimum	12	0	0				
		Maximum		0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher									
			par établissement		par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
			par établissement		par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher									
			par établissement		par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement primaire ou secondaire										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES			50 %	5.5 m	18 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m	2 m			10 m		15 %	7 m²/log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade			Mur latéral			Tous Murs				
		Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne comporte aucun logement - article 339												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 30 degrés à la limite des zones 43083Hb et 43084Ha - article 331.0.1												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Louis-XIV est prohibé - article 633.0.1												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												